

Le 21 octobre 2024

**PAR COURRIEL**

**Karine Charest**  
Directrice – Affaires corporatives et  
gouvernance  
Édifice Jean-Lesage  
21<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Responsable.Acces@hydroquebec.com

**Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0476**

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 17 septembre 2024 et indiquant :

*« Nous souhaiterions avoir accès à un document concernant le réseau Oragélect.*

*À la suite d'une demande par courriel faite le 2023/09/03 à M. Labossière, Julien ; nous demandons un accès à des documents permettant d'avoir des informations sur le réseau de détection de foudre que vous possédez : "Oragélect".*

*Nous souhaiterions savoir quel est le domaine de prise de mesure, le range de temps disponibles, les types de capteurs utilisés, est-ce un algorithme de détection et si c'est le cas comment est-il construit. Ces informations seraient appréciées dans le cadre d'un projet mené à l'UQÀM avec le Pr. Philippe Gachon, Ressources Naturelles Canada et la SOPFEU. »*

(Transcription intégrale)

Au terme des recherches effectuées pour le traitement de votre demande, nous vous informons tout d'abord que le système Oragélect est composé de 14 capteurs de foudre synchronisés à l'aide de signaux GPS qui captent les « ondes électromagnétiques » émises par les coups de foudre. Les capteurs sont de type Global Atmospheric Inc LPATS IV. La précision des capteurs peut varier selon leur âge et la région où ils se trouvent. Un analyseur central, situé au [Centre de conduite du Réseau \(CCR\)](#), calcule à partir des informations fournies par les capteurs, la position, l'heure, la polarité et l'amplitude des coups de foudre. Le système Oragélect contient un historique des données depuis le 1er janvier 2023 à ce jour.

Après analyse, vous trouverez ci-joint copie des documents faisant l'objet de votre demande et présentant des exemples de rapports obtenus par Oragélect. Cependant, certains documents ne sont pas accessibles suivant les articles 14, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En effet, ces documents sont formés en substance de renseignements de nature commerciale et technique, fournis par un tiers, que nous traitons de façon confidentielle.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest

p. j.